

DECRET D/2016/.....³³⁷/PRG/SGG
FIXANT L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET LE REGIME DE REMUNERATION
APPLICABLE AUX MAGISTRATS
DE LA COUR DES COMPTES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU- La Constitution, notamment en son article 116 ;
- VU- La Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant statut des Fonctionnaires ;
- VU- La Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
- VU- La Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 janvier 2013, portant attributions et fonctionnement de la Cour des Comptes et le Régime disciplinaire de ses Membres ;
- VU- La Loi organique L/2013/054/CNT du 17 mai 2013, portant Statut des Magistrats ;
- VU- La Loi organique L/2013/055/CNT du 17 mai 2013, portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- VU- Le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;
- VU- Le Décret 2014/146/PRG/SGG du 24 juin 2014, fixant le régime de rémunération des magistrats ;
- VU- Le Décret D/2016/006/PRG/SGG du 08 janvier 2016 portant nomination des Conseillers maitres à la Cour des comptes ;
- VU- Le Décret D/2016/009/PRG/SGG du 09 janvier 2016 portant nomination du Premier Président et du Commissaire Général du Gouvernement à la Cour des comptes ;
- VU- Le Décret D/2016/035/PRG/SGG du 11 février 2016 portant nomination des Présidents de chambres et des Commissaires Généraux Adjoints du Gouvernement à la Cour des comptes ;
- VU- Le Décret 2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- VU- Le Décret 2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1 : Le présent décret fixe l'échelonnement indiciaire applicable à la rémunération de base des magistrats de la Cour des comptes et les indemnités qu'ils peuvent percevoir.

Article 2 : Les échelons indiciaires et les grades de la grille indiciaire de la fonction publique, applicables aux magistrats de la Cour des comptes autres que ceux des emplois supérieurs, sont fixés conformément au tableau d'avancement joint en annexe 1 du présent Décret.

Article 3 : Le Premier Président et le Commissaire général de la Cour des comptes sont placés hors hiérarchie de la fonction publique.

Article 4 : Les échelons indiciaires et les grades de la grille indiciaire de la fonction publique, applicables aux emplois supérieurs de la Cour des comptes sont fixés conformément au tableau d'avancement joint en annexe 2 du présent Décret.

Article 5 : Les magistrats de la Cour des comptes, pour les prérogatives dont ils sont investis, bénéficient d'un nombre supplémentaire de points d'indices et des montants supplémentaires d'indemnités spéciales de fonction et de judicature, obtenus en multipliant par un coefficient de un et demi (1,5), les indices de base prévus dans les tableaux d'avancements des annexes 1 et 2 des articles 2 et 4 ci-dessus et les indemnités mensuelles allouées par le Décret 2014/146/PRG/SGG du 24 juin 2014 fixant le régime de rémunération des magistrats.

Article 6 : La valeur monétaire du point d'indice applicable à la rémunération des magistrats de la Cour des comptes est fixée par le Décret 2014/146/PRG/SGG du 24 juin 2014 fixant le régime de rémunération des magistrats.

Article 7 : Les magistrats de la Cour des comptes perçoivent pour l'accomplissement de leurs missions, une prime de vérification et de risque égale à trente pour cent du traitement de base indiciaire des annexes 1 et 2 du présent Décret.

Article 8 : Les magistrats recrutés au tour extérieur issus du secteur privé bénéficient d'une reconstitution de carrière en fonction des tableaux d'avancement des annexes 1 et 2 du présent Décret.

Article 9 : Les conseillers référendaires et les conseillers maîtres préalablement agents du secteur privé feront l'objet d'une reconstitution de carrière en fonction des tableaux d'avancement des annexes 1 et 2 du présent Décret.

Article 10 : L'avancement exceptionnel de grades et l'avancement exceptionnel d'échelons dans le même grade, ont lieu par liste d'aptitude, sur proposition du Premier Président de la Cour des comptes.

Article 11 : Les chefs de section des chambres, désignés par le Premier président de la Cour des comptes, sont choisis parmi les Conseillers maîtres et les Conseillers référendaires de première classe.

Lors de leur nomination, ils bénéficient d'un avancement automatique.

Article 12 : La Cour des comptes peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement. Ce personnel est soumis au régime du Code de travail.

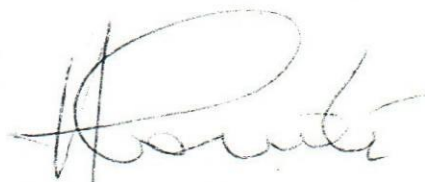
Article 13 : Les traitements, indemnités et avantages du personnel administratif de la Cour autre que les magistrats, sont fixés par Ordonnance du Premier Président de la Cour des comptes.

Article 14 : Le budget de fonctionnement de la Cour des comptes est financé par une subvention mensuelle ou trimestrielle du Budget général de l'Etat.

Article 15 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget, et le Ministre de la Fonction publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 16 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le ...21 NOV. 2016...2016



Professeur Alpha CONDE